



Conseil de la Ville

Règlement RV-2014-13-14 modifiant le Règlement RV-2011-11-34 édictant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la Ville

Ce document n'a aucune force légale ni valeur officielle

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
RV-2015-14-54	4	6 juillet 2015	15 juillet 2015
RV-2016-16-17	4	26 septembre 2016	28 septembre 2016

À jour au 28 octobre 2016

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Objet

À l'égard des responsabilités qui incombent aux membres du conseil de la Ville, le présent code d'éthique et de déontologie :

1° affirme les principales valeurs de la Ville auxquelles ils adhèrent ;

2° édicte les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et ;

3° prévoit les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les valeurs énoncées au présent code doivent guider les membres du conseil de la Ville dans l'appréciation des règles déontologiques, en recherchant la cohérence dans leurs actions.

2. Interprétation

1° Pouvoirs municipaux :

Devant guider les membres du conseil de la Ville dans leurs actions, les valeurs édictées par le présent code ne peuvent être interprétées de manière à restreindre ou autrement limiter les pouvoirs conférés à la Ville par la loi qui doivent lui permettre de répondre aux besoins municipaux divers et évolutifs dans l'intérêt de la population lévisienne.

De plus, les règles déontologiques édictées par le présent code doivent être interprétées et appliquées en conformité avec les dispositions de toute loi applicable à la Ville et aux membres du conseil de la Ville.

2° Organisme municipal :

Pour l'application de l'article 4 du présent code, on entend par « **organisme municipal** » le conseil, tout comité ou toute commission:

- d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

3. Les valeurs en matière d'éthique

Les valeurs de la Ville en matière d'éthique sont :

1° l'intégrité : agir avec honnêteté et dans le seul intérêt public municipal ;

- 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : faire preuve de rigueur, de discernement et agir avec prudence et précaution tout en soutenant et valorisant l'innovation, l'initiative, l'efficacité et l'efficience dans la gestion des biens et fonds publics ;
- 3° le respect envers les autres membres du conseil de la Ville, le personnel de la Ville et les citoyennes et citoyens de la Ville et envers l'organisation :
 - faire preuve de civilité, de politesse, d'écoute, de considération et de tolérance à leur égard ;
 - à l'égard des autres membres du conseil de la Ville et de son personnel, accepter leurs différences, reconnaître leurs compétences et leurs champs d'intervention ;
 - suivre les canaux de communication, soutenir les processus décisionnels et autres règles de fonctionnement établis par la Ville ;
- 4° la loyauté envers la Ville : faire preuve de respect à l'égard des décisions prises par l'organisation dans le respect des principes démocratiques, de même que la finalité et l'esprit de la loi.
 - adhérer aux orientations et aux valeurs organisationnelles de la Ville et en faire la promotion ;
- 5° la recherche de l'équité : agir de façon juste et impartiale dans l'exercice de choix qui leur incombent, à l'égard des services à rendre aux citoyennes et citoyens de la Ville de tous les âges et de toutes les conditions ;
- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de la Ville : agir avec honneur, droiture et dans le respect des valeurs et des règles de déontologie de la Ville, de manière à préserver la confiance des citoyennes et citoyens de la Ville envers elle et les membres du conseil de la Ville.

4. **Règles déontologiques**

Les règles déontologiques de la Ville sont :

1° Conflit d'intérêt :

Il est interdit à tout membre du conseil de la Ville :

- a) d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- b) de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- c) pendant la durée de son mandat de membre du conseil de la Ville ou d'un organisme municipal, de sciemment avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme et notamment d'acquérir des biens de la Ville à l'occasion d'une vente à l'enchère sous l'autorité de la Ville.

2° Absence de conflit d'intérêt :

Malgré le sous-paragraphe c) du paragraphe 1°, le membre du conseil de la Ville n'est pas en conflit d'intérêts dans les cas suivants :

- a) la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- b) l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- c) l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou de l'organisme municipal;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;
- e) le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou de l'organisme municipal;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou de l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la Ville et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

3° Dons, marque d'hospitalité ou avantage :

Il est interdit à tout membre du conseil de la Ville :

- a) de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil de la Ville et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le sous-paragraphe b) précédent doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

4° Ressources de la Ville (abus de confiance et malversation) :

Il est interdit à tout membre du conseil de la Ville :

- a) d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme, dont il est membre en sa qualité de membre du conseil de la Ville, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5° Renseignements :

Il est interdit à tout membre du conseil de la Ville :

- a) d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6° Règles après mandat :

Il est interdit à tout membre du conseil de la Ville :

- a) dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Ville.

7° Annonce lors d'une activité de financement politique :

Il est interdit à tout membre du conseil de la Ville de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le membre du conseil de la Ville qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le

membre du conseil de la Ville en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

2015, RV-2015-14-54, a. 1; 2016, RV-2016-16-17, a. 1

5. **Sanctions**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un membre du conseil de la Ville peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

1° la réprimande;

2° la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le présent code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au présent code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme ;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil de la Ville est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

6. **Remplacement du Règlement RV-2011-11-34**

Le présent règlement remplace le Règlement RV-2011-11-34 édictant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la Ville.

Adopté le 3 mars 2014

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Danielle Bilodeau

Gilles Lehouillier, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 MARS 2014